

## Projet de règlement

Loi sur la protection sanitaire des animaux  
(L.R.Q., c. P-42)

### Identification des animaux d'espèce bovine — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'identification des animaux d'espèce bovine», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 12<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries  
et de l'Alimentation,*  
MAXIME ARSENEAU

## Règlement modifiant le Règlement sur l'identification des animaux d'espèce bovine\*

Loi sur la protection sanitaire des animaux  
(L.R.Q., c. P-42, a. 22.1)

**1.** Le Règlement sur l'identification des animaux d'espèce bovine est modifié par l'insertion, après le premier alinéa de l'article 4, de l'alinéa suivant :

«Dans le cas de jeu d'étiquettes électronique ou avec code à barres, la personne visée au premier alinéa ne peut commander que par série de 9 ou 29 jeux.».

**2.** Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28, de la section suivante :

### «SECTION VII.I DROITS EXIGIBLES

**28.1** Les droits exigibles sont fixés à :

1<sup>o</sup> 3 \$ par jeu d'étiquettes électronique et avec code à barres pour une série de 9 jeux et de 2 \$ par jeu de ces étiquettes pour une série de 29 jeux, pour la délivrance des étiquettes commandées en application de l'article 4 ;

\* Le Règlement sur l'identification des animaux d'espèce bovine édicté par le décret numéro 205-2002 du 6 mars 2002 (2002, G.O. 2, 1909) n'a pas été modifié depuis son édicton.

2<sup>o</sup> 3,48 \$ pour une étiquette électronique et 1,32 \$ pour une étiquette avec codes à barres, qui est destinée à compléter l'identification et qui porte le même numéro que celui apparaissant sur l'étiquette déjà apposée sur l'animal, pour la délivrance des étiquettes commandées en application de l'article 4 ;

3<sup>o</sup> 0,70 \$ par étiquette vierge pour la délivrance des étiquettes commandées en application de l'article 4 ;

4<sup>o</sup> 2 \$ pour l'inscription par le ministre ou, selon le cas, l'organisme gestionnaire des renseignements transmis en application de l'article 20, à l'égard de chaque animal visé par ces renseignements qui est reçu à l'exploitation, sauf si le deuxième alinéa de l'article 12 s'applique ou s'il s'agit d'animaux destinés à la production laitière ou de type «boucherie» destinés à des fins de reproduction.

**28.2** Les droits visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> de l'article 28.1 doivent être payés au moment de la commande des étiquettes et ceux visés au paragraphe 4<sup>o</sup> de cet article doivent l'être au moment de la transmission des renseignements visés par ce paragraphe ou, au plus tard le 30 juin ou le 31 décembre de chaque année, selon la plus hâtive de ces deux dates.».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39335

## Projet de règlement

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1)

### Permis d'exploitation d'usines de transformation du bois

#### — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois, dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à englober toutes les usines produisant de l'énergie à partir de biomasse forestière (usines de cogénération et centrales thermiques) en plus d'uniformiser le texte avec la formulation utilisée à l'article 93 de la Loi sur les forêts. Il vise également à ajouter une nouvelle catégorie d'usines, soit celles de la